



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

**ARRETE n°2022-02
REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION
EN AGGLOMERATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :
SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE
Représentée par Madame Sylvie DUPOUY
80 rue de Fiscada – Le Pontet
33390 EYRANS

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de travaux **de branchement d'eau potable et assainissement**, il convient de réglementer la circulation **au niveau du n°1 de la route de la Gemmeyre**.

A R R E T E

Article Premier

En raison des travaux susvisés, la circulation sera règlementée au niveau du n°1 de la route de la Gemmeyre, **à partir du 14 février 2022 pour une durée de 21 jours**, selon nécessité et phases des travaux.

Article 2

Le sens de circulation des Points de Repères décroissants sera concerné. Un alternat sera mis en place et réglé par feux tricolores.

Un balisage du chantier sera mis en place pour sécuriser les piétons et les véhicules.

Article 3

Une **remise en état de la chaussée** sera réalisée à la fin des travaux. Le **compactage** sera conforme aux spécifications de la **norme NF P 98-331**. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur, le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux et au niveau de compactage exigé.

Article 4

L'entreprise **SAUR** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

Article 5

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la **Société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE**.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7


AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Responsable de la Société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves-Entre-Deux-Mers de CREON.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS
Le 3 février 2022

Madame Le Maire,


Anne-Marie CAUSSÉ